

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20131205-2013_B562-DE
Date de télétransmission : 10/12/2013
Date de réception préfecture : 10/12/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B562

OBJET : Collecte et traitement des déchets - Conventions de gestion avec les communes

Le 5 décembre 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 29 novembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaucueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

Excusé(e)s avec pouvoir :

BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate, donne pouvoir à BOYER Michel - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles, donne pouvoir à CRISTIANI Georges - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à BURLE Christian - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à LOUIT Christian - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier, donne pouvoir à BUCKI Jacques - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SUSINI Jules - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques - BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Monsieur Jean-Marc PERRIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 5 DECEMBRE 2013

Rapporteur : Jean-Marc PERRIN

Co-rapporteurs : Guy BARRET

Jacques GARÇON

Thématique : Collecte et traitement des déchets

Objet : Conventions de gestion avec les communes

Décision du Bureau

Mes chers Collègues,

Par délibération n°2010-B600 du Bureau communautaire du 10 décembre 2010, il a été approuvé le renouvellement des conventions de gestion pour les communes de Bouc-Bel-Air, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues.

Toutes ces conventions arrivent à échéance à la fin de l'année 2013.

L'objet du présent rapport est de proposer leur renouvellement pour la période 2014 – 2016 (3 ans).

Exposé des motifs :

Les conventions de gestion ont pour objet de permettre la rémunération des communes assurant certaines prestations de la compétence de la C.P.A.

Pour la compétence des déchets et les prestations annexes à la collecte des déchets ménagers, ces prestations couvrent les domaines suivants :

- Distribution de sacs poubelles,
- Collecte des déchets encombrants,
- Evacuation des déchets des marchés.

Les conventions actuelles, conclues pour une durée maximale de trois années arrivent à leur terme le 31 décembre 2013.

Il est proposé de renouveler les conventions de gestion pour les communes de Bouc Bel Air, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Simiane-Collongue et Vauvenargues à compter du 1er janvier 2014 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2009-A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment la conclusion de tout contrat ou convention.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le renouvellement des conventions de gestion pour les communes de Bouc-Bel-Air, Meyrargues, Mimet, Peynier, Rousset, Vauvenargues et Simiane-Collongue ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et à les notifier à chaque commune ;
- **DIRE** que les dépenses seront imputées au budget de la Communauté, chapitre 011, article 62875, fonction 812, correspondant qui présentera les dispositions nécessaires.

**COLLECTE DECHETS MENAGERS
CONVENTION PARTICULIERES D'ACTIVITES ANNEXES
COMMUNE DE BOUC BEL AIR**

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau de la communauté en date du 5 décembre 2013,

Ci-après dénommée la Communauté du Pays d'Aix,

d'une part

Et la Commune de BOUC BEL AIR représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude PERRIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2013,

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part

Vu la loi n°2004-89 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 166 sur la mise à disposition de services et services communs ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17, L.5211-4-1 et L.5216-7-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 Décembre 2002 portant extension des compétences de la communauté du Pays d'Aix-en-Provence en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu les statuts de la Communauté du Pays d'Aix ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté et du Conseil Municipal de Bouc Bel Air respectivement en date des 20 décembre 2002 et 20 mai 2008 ;

Considérant que conformément à la loi Chevènement du 12 juillet 1999 et par délibération adoptée le 15 juillet 2002, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des communes membres de la Communauté du Pays d'Aix d'assurer la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services communautaires, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de ladite Communauté du Pays d'Aix ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté du Pays d'Aix propose à la Commune, qui l'accepte, de poursuivre l'intervention dans des domaines particuliers ayant trait à la collecte des déchets ménagers listés en annexe, à partir de la date de sa signature.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiés à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

Il est à noter que dans certains cas les interventions des services municipaux s'exerceront au travers d'une utilisation partielle des biens meubles et immeubles, mis à la disposition et transférés à la Communauté du Pays d'Aix à la date du transfert de la compétence, ou à l'inverse à l'utilisation par les services communautaires de biens meubles et immeubles de la Commune non transférés dans le cadre de la compétence collecte des déchets ménager, seule l'annexe I sera jointe pour la bonne règle à la convention.

Sans préjudice des conditions d'exécution de la présente convention et des autres dispositions, l'article 6 de la présente convention a pour objet de préciser les modalités de paiement applicables aux conventions établissant une relation financière entre les communes et auxquelles sera donc jointe une Annexe II.

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Elle prendra fin à la date du mandatement de la dernière échéance relative à l'exécution des prestations de l'exercice écoulé.

Article 3 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification expresse six mois au moins avant la date anniversaire.

Article 4 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront être réactualisées sur présentation de rapports circonstanciés.

Article 5 – Conditions juridiques

Les services municipaux exerceront les missions visées en annexe I pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de la Communauté du Pays d'Aix.

Article 6 – Modalités de paiement

La Communauté du Pays d'Aix remboursera sur demandes trimestrielles de la Commune la totalité des dépenses effectivement payées par elle au titre des missions visées à l'article 1^{er} de la présente convention et après attestation du service fait.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de remboursement trimestriel, un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses effectuées au titre de la convention, la procédure suivante s'établit :

A la demande de la Commune, et à l'échéance de chacun des 3 premiers trimestres de l'exercice en cours, un versement provisionnel est effectué sur la base des dépenses constatées pour la même période de N-1.

Article 7 – Rapport d'activité et bilan financier de clôture

A l'issue du dernier trimestre de l'exercice en cours la Commune adressera à la Communauté du pays d'Aix, un rapport d'activité et un bilan financier accompagné d'un certificat administratif cohérent visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

Dans l'hypothèse où l'évolution de ces dépenses constatées excéderait de plus de 10 % les montants mentionnés en annexe II, le Maire de la Commune sollicitera au préalable l'accord expresse du Président de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements provisionnels effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, la Communauté du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 8 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Moyens matériels et humains affectés partiellement par la commune pour les missions visées à l'article 1.

Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Bouc Bel Air, le _____

Pour la Communauté du Pays d'Aix

Pour la commune de Bouc Bel Air

Jean-Marc PERRIN

Jean-Claude PERRIN

Membre du Bureau de la CPA
Délégué à la Collecte des Déchets Ménagers
Adjoint Spécial de la ville d'Aix en Provence

Maire de Bouc-Bel-Air

Commune de **BOUC BEL AIR**

<p align="center">Annexe n°1 Interventions des services municipaux au titre de la présente convention</p>
--

Interventions directes des Services Municipaux : La distribution des sacs poubelles

<p align="center">Annexe n°2 Moyens matériels et humains – Montant estimatif des dépenses correspondantes <i>(connues ou calculées durant cette convention)</i></p>
--

Personnel	Nombre D'agents (1)	2
	ETP (2)	0,04
Nature des prestations	Distribution des sacs poubelle (charges de personnels et frais annexes)	
Estimation Financière (3)	2 000 EUROS	

(1)Nombre d'agents affectés partiellement au service et ne faisant pas l'objet d'un transfert à la date du transfert.

(2)Equivalent temps plein.

(3)Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**COLLECTE DECHETS MENAGERS
CONVENTION PARTICULIERES D'ACTIVITES ANNEXES
COMMUNE DE MEYRARGUES**

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau de la Communauté en date du 5 décembre 2013,

Ci-après dénommée la communauté du Pays d'Aix,

d'une part

Et la commune de MEYRARGUES représentée par son Maire en exercice, Madame Mireille JOUVE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 25 juillet 2013,

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part

Vu la loi n°2004-89 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 166 sur la mise à disposition de services et services communs ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17, L.5211-4-1 et L.5216-7-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 Décembre 2002 portant extension des compétences de la Communauté du Pays d'Aix en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu les statuts de la Communauté du Pays d'Aix ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté et du Conseil Municipal de Meyrargues respectivement en date des 20 décembre 2002 et du 30 janvier 2003 ;

Considérant que conformément à la loi Chevènement du 12 juillet 1999 et par délibération adoptée le 15 juillet 2002, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des communes membres de la Communauté du Pays d'Aix d'assurer la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services communautaires, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de ladite Communauté du Pays d'Aix ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté du Pays d'Aix propose à la Commune, qui l'accepte, de poursuivre l'intervention dans des domaines particuliers ayant trait à la collecte des déchets ménagers listés en annexe, à partir de la date de sa signature.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiés à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

Il est à noter que dans certains cas les interventions des services municipaux s'exerceront au travers d'une utilisation partielle des biens meubles et immeubles, mis à la disposition et transférés à la Communauté du Pays d'Aix à la date du transfert de la compétence, ou à l'inverse à l'utilisation par les services communautaires de biens meubles et immeubles de la Commune non transférés dans le cadre de la compétence collecte des déchets ménager, seule l'annexe I sera jointe pour la bonne règle à la convention.

Sans préjudice des conditions d'exécution de la présente convention et des autres dispositions, l'article 6 de la présente convention a pour objet de préciser les modalités de paiement applicables aux conventions établissant une relation financière entre les communes et auxquelles sera donc jointe une Annexe II.

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Elle prendra fin à la date du mandatement de la dernière échéance relative à l'exécution des prestations de l'exercice écoulé.

Article 3 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification expresse six mois au moins avant la date anniversaire.

Article 4 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront être réactualisées sur présentation de rapports circonstanciés.

Article 5 – Conditions juridiques

Les services municipaux exerceront les missions visées en annexe I pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de la Communauté du Pays d'Aix.

Article 6 – Modalités de paiement

La Communauté du Pays d'Aix remboursera sur demandes trimestrielles de la Commune la totalité des dépenses effectivement payées par elle au titre des missions visées à l'article 1^{er} de la présente convention et après attestation du service fait.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de remboursement trimestriel, un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses effectuées au titre de la convention, la procédure suivante s'établit :

A la demande de la Commune, et à l'échéance de chacun des 3 premiers trimestres de l'exercice en cours, un versement provisionnel est effectué sur la base des dépenses constatées pour la même période de N-1.

Article 7 – Rapport d'activité et bilan financier de clôture

A l'issue du dernier trimestre de l'exercice en cours la Commune adressera à la Communauté du pays d'Aix, un rapport d'activité et un bilan financier accompagné d'un certificat administratif cohérent visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

Dans l'hypothèse où l'évolution de ces dépenses constatées excéderait de plus de 10 % les montants mentionnés en annexe II, le Maire de la Commune sollicitera au préalable l'accord expresse du Président de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements provisionnels effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, la Communauté du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 8 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Moyens matériels et humains affectés partiellement par la commune pour les missions visées à l'article 1.
Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Meyrargues, le

Pour la communauté du Pays d'Aix

Pour la commune de Meyrargues

Jean-Marc PERRIN

Mireille JOUVE

Membre du Bureau de la CPA
Délégué à la Collecte des Déchets Ménagers
Adjoint Spécial de la ville d'Aix en Provence

Maire de Meyrargues

Commune de MEYRARGUES

Annexe n°1
Interventions des services municipaux
au titre de la présente convention

Interventions directes des Services Municipaux :
La collecte des encombrants une fois par semaine (1 véhicule)

Annexe n°2
Moyens matériels et humains – Montant estimatif
des dépenses correspondantes
(connues ou calculées durant cette convention)

Personnel	Nombre D'agents (1)	4 heures / agent 2 agents
	ETP (2)	
Nature des prestations	Collecte des encombrants (charges de personnels et coûts liés au véhicule)	
Estimation Financière (3)	7 000 EUROS	

(1) Nombre d'agents affectés partiellement au service et ne faisant pas l'objet d'un transfert à la date du transfert.

(2) Equivalent temps plein.

(3) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**COLLECTE DECHETS MENAGERS
CONVENTION PARTICULIERES D'ACTIVITES ANNEXES
COMMUNE DE MIMET**

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau de la Communauté en date du 5 décembre 2013,

Ci-après dénommée la Communauté du Pays d'Aix,

d'une part

Et la Commune de MIMET représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges CRISTIANI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____,

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part

Vu la loi n°2004-89 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 166 sur la mise à disposition de services et services communs ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17, L.5211-4-1 et L.5216-7-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 Décembre 2002 portant extension des compétences de la Communauté du Pays d'Aix en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu les statuts de la Communauté du Pays d'Aix ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté et du Conseil Municipal de Mimet respectivement en date des 20 décembre 2002 et du 12 décembre 2002 ;

Considérant que conformément à la loi Chevènement du 12 juillet 1999 et par délibération adoptée le 15 juillet 2002, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des communes membres de la Communauté du Pays d'Aix d'assurer la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services communautaires, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de ladite Communauté du Pays d'Aix ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté du Pays d'Aix propose à la Commune, qui l'accepte, de poursuivre l'intervention dans des domaines particuliers ayant trait à la collecte des déchets ménagers listés en annexe, à partir de la date de sa signature.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiés à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

Il est à noter que dans certains cas les interventions des services municipaux s'exerceront au travers d'une utilisation partielle des biens meubles et immeubles, mis à la disposition et transférés à la Communauté du Pays d'Aix à la date du transfert de la compétence, ou à l'inverse à l'utilisation par les services communautaires de biens meubles et immeubles de la Commune non transférés dans le cadre de la compétence collecte des déchets ménager, seule l'annexe I sera jointe pour la bonne règle à la convention.

Sans préjudice des conditions d'exécution de la présente convention et des autres dispositions, l'article 6 de la présente convention a pour objet de préciser les modalités de paiement applicables aux conventions établissant une relation financière entre les communes et auxquelles sera donc jointe une Annexe II.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Elle prendra fin à la date du mandatement de la dernière échéance relative à l'exécution des prestations de l'exercice écoulé.

Article 3 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification expresse six mois au moins avant la date anniversaire.

Article 4 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront être réactualisées sur présentation de rapports circonstanciés.

Article 5 – Conditions juridiques

Les services municipaux exerceront les missions visées en annexe I pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de la Communauté du Pays d'Aix.

Article 6 – Modalités de paiement

La Communauté du Pays d'Aix remboursera sur demandes trimestrielles de la Commune la totalité des dépenses effectivement payées par elle au titre des missions visées à l'article 1^{er} de la présente convention et après attestation du service fait.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de remboursement trimestriel, un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses effectuées au titre de la convention, la procédure suivante s'établit :

A la demande de la Commune, et à l'échéance de chacun des 3 premiers trimestres de l'exercice en cours, un versement provisionnel est effectué sur la base des dépenses constatées pour la même période de N-1.

Article 7 – Rapport d'activité et bilan financier de clôture

A l'issue du dernier trimestre de l'exercice en cours la Commune adressera à la Communauté du pays d'Aix, un rapport d'activité et un bilan financier accompagné d'un certificat administratif cohérent visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

Dans l'hypothèse où l'évolution de ces dépenses constatées excéderait de plus de 10 % les montants mentionnés en annexe II, le Maire de la Commune sollicitera au préalable l'accord expresse du Président de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements provisionnels effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, la Communauté du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 8 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Moyens matériels et humains affectés partiellement par la commune pour les missions visées à l'article 1.
Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Mimet, le

Pour la communauté du Pays d'Aix

Pour la commune de Mimet

Jean-Marc PERRIN

Georges CRISTIANI

Membre du Bureau de la CPA
Délégué à la Collecte des Déchets Ménagers
Adjoint Spécial de la ville d'Aix en Provence

Maire de Mimet

Commune de **MIMET**

Annexe n°1
Interventions des services municipaux
au titre de la présente convention

Interventions directes des Services Municipaux : La collecte des encombrants un à deux jours par semaine

Annexe n°2
Moyens matériels et humains – Montant estimatif
des dépenses correspondantes
(connues ou calculées durant cette convention)

Personnel	Nombre D'agents (1)	4
	ETP (2)	
Nature des prestations	Collecte des encombrants (charges de personnels, carburant, entretien, réparations)	
Estimation Financière (3)	24 000 EUROS	

(1) Nombre d'agents affectés partiellement au service et ne faisant pas l'objet d'un transfert à la date du transfert.

(2) Equivalent temps plein.

(3) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**COLLECTE DECHETS MENAGERS
CONVENTION PARTICULIERES D'ACTIVITES ANNEXES
COMMUNE DE PEYNIER**

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix représentée par son président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau de la Communauté en date du 5 décembre 2013,

Ci-après dénommée la Communauté du Pays d'Aix,

d'une part

Et la Commune de PEYNIER représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian BURLE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____,

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part

Vu la loi n°2004-89 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 166 sur la mise à disposition de services et services communs ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17, L.5211-4-1 et L.5216-7-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 Décembre 2002 portant extension des compétences de la Communauté du Pays d'Aix en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu les statuts de la Communauté du Pays d'Aix ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté et du Conseil Municipal de Peynier respectivement en date des 20 décembre 2002 et du 26 août 2003 ;

Considérant que conformément à la loi Chevènement du 12 juillet 1999 et par délibération adoptée le 15 juillet 2002, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des communes membres de la Communauté du Pays d'Aix d'assurer la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services communautaires, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de ladite Communauté du Pays d'Aix ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté du Pays d'Aix propose à la Commune, qui l'accepte, de poursuivre l'intervention dans des domaines particuliers ayant trait à la collecte des déchets ménagers listés en annexe, à partir de la date de sa signature.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiés à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

Il est à noter que dans certains cas les interventions des services municipaux s'exerceront au travers d'une utilisation partielle des biens meubles et immeubles, mis à la disposition et transférés à la Communauté du Pays d'Aix à la date du transfert de la compétence, ou à l'inverse à l'utilisation par les services communautaires de biens meubles et immeubles de la Commune non transférés dans le cadre de la compétence collecte des déchets ménager, seule l'annexe I sera jointe pour la bonne règle à la convention.

Sans préjudice des conditions d'exécution de la présente convention et des autres dispositions, l'article 6 de la présente convention a pour objet de préciser les modalités de paiement applicables aux conventions établissant une relation financière entre les communes et auxquelles sera donc jointe une Annexe II.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Elle prendra fin à la date du mandatement de la dernière échéance relative à l'exécution des prestations de l'exercice écoulé.

Article 3 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification expresse six mois au moins avant la date anniversaire.

Article 4 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront être réactualisées sur présentation de rapports circonstanciés.

Article 5 – Conditions juridiques

Les services municipaux exerceront les missions visées en annexe I pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de la Communauté du Pays d'Aix.

Article 6 – Modalités de paiement

La Communauté du Pays d'Aix remboursera sur demandes trimestrielles de la Commune la totalité des dépenses effectivement payées par elle au titre des missions visées à l'article 1^{er} de la présente convention et après attestation du service fait.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de remboursement trimestriel, un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses effectuées au titre de la convention, la procédure suivante s'établit :

A la demande de la Commune, et à l'échéance de chacun des 3 premiers trimestres de l'exercice en cours, un versement provisionnel est effectué sur la base des dépenses constatées pour la même période de N-1.

Article 7 – Rapport d'activité et bilan financier de clôture

A l'issue du dernier trimestre de l'exercice en cours la Commune adressera à la Communauté du pays d'Aix, un rapport d'activité et un bilan financier accompagné d'un certificat administratif cohérent visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

Dans l'hypothèse où l'évolution de ces dépenses constatées excéderait de plus de 10 % les montants mentionnés en annexe II, le Maire de la Commune sollicitera au préalable l'accord expresse du Président de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements provisionnels effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, la Communauté du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 8 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Moyens matériels et humains affectés partiellement par la commune pour les missions visées à l'article 1.
Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Peynier, le

Pour la communauté du Pays d'Aix

Pour la commune de Peynier

Jean-Marc PERRIN

Christian BURLE

Membre du Bureau de la CPA
Délégué à la Collecte des Déchets Ménagers
Adjoint Spécial de la ville d'Aix en Provence

Maire de Peynier

Commune de PEYNIER

Annexe n°1
Interventions des services municipaux
au titre de la présente convention

Interventions directes des Services Municipaux : La distribution des sacs de collecte par l'intermédiaire de deux agents pendant 15 jours, la gestion des encombrants par trois agents 2 jours par mois et l'évacuation des déchets du marché forain hebdomadaire

Annexe n°2
Moyens matériels et humains – Montant estimatif
des dépenses correspondantes
(connues ou calculées durant cette convention)

Personnel	Nombre D'agents (1)	5
	ETP (2)	
Nature des prestations	Distribution des sacs de collecte Gestion des encombrants Evacuation des déchets du marché forain	
Estimation Financière (3)	19 000 EUROS	

(1)Nombre d'agents affectés partiellement au service et ne faisant pas l'objet d'un transfert à la date du transfert.

(2)Equivalent temps plein.

(3)Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**COLLECTE DECHETS MENAGERS
CONVENTION PARTICULIERES D'ACTIVITES ANNEXES
COMMUNE DE ROUSSET**

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau de la communauté en date du 5 décembre 2013,

Ci-après dénommée la Communauté du Pays d'Aix,

d'une part

Et la commune de ROUSSET représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis CANAL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2013,

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part

Vu la loi n°2004-89 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 166 sur la mise à disposition de services et services communs ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17, L.5211-4-1 et L.5216-7-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 Décembre 2002 portant extension des compétences de la communauté du Pays d'Aix en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu les statuts de la communauté du Pays d'Aix ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté et du Conseil Municipal de Rousset respectivement en date des 20 décembre 2002 et du 29 novembre 2002 ;

Considérant que conformément à la loi Chevènement du 12 juillet 1999 et par délibération adoptée le 15 juillet 2002, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des communes membres de la Communauté du Pays d'Aix d'assurer la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services communautaires, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de ladite Communauté du Pays d'Aix ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté du Pays d'Aix propose à la Commune, qui l'accepte, de poursuivre l'intervention dans des domaines particuliers ayant trait à la collecte des déchets ménagers listés en annexe, à partir de la date de sa signature.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiés à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

Il est à noter que dans certains cas les interventions des services municipaux s'exerceront au travers d'une utilisation partielle des biens meubles et immeubles, mis à la disposition et transférés à la Communauté du Pays d'Aix à la date du transfert de la compétence, ou à l'inverse à l'utilisation par les services communautaires de biens meubles et immeubles de la Commune non transférés dans le cadre de la compétence collecte des déchets ménager, seule l'annexe I sera jointe pour la bonne règle à la convention.

Sans préjudice des conditions d'exécution de la présente convention et des autres dispositions, l'article 6 de la présente convention a pour objet de préciser les modalités de paiement applicables aux conventions établissant une relation financière entre les communes et auxquelles sera donc jointe une Annexe II.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Elle prendra fin à la date du mandatement de la dernière échéance relative à l'exécution des prestations de l'exercice écoulé.

Article 3 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification expresse six mois au moins avant la date anniversaire.

Article 4 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront être réactualisées sur présentation de rapports circonstanciés.

Article 5 – Conditions juridiques

Les services municipaux exerceront les missions visées en annexe I pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de la Communauté du Pays d'Aix.

Article 6 – Modalités de paiement

La Communauté du Pays d'Aix remboursera sur demandes trimestrielles de la Commune la totalité des dépenses effectivement payées par elle au titre des missions visées à l'article 1^{er} de la présente convention et après attestation du service fait.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de remboursement trimestriel, un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses effectuées au titre de la convention, la procédure suivante s'établit :

A la demande de la Commune, et à l'échéance de chacun des 3 premiers trimestres de l'exercice en cours, un versement provisionnel est effectué sur la base des dépenses constatées pour la même période de N-1.

Article 7 – Rapport d'activité et bilan financier de clôture

A l'issue du dernier trimestre de l'exercice en cours la Commune adressera à la Communauté du pays d'Aix, un rapport d'activité et un bilan financier accompagné d'un certificat administratif cohérent visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

Dans l'hypothèse où l'évolution de ces dépenses constatées excéderait de plus de 10 % les montants mentionnés en annexe II, le Maire de la Commune sollicitera au préalable l'accord expresse du Président de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements provisionnels effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, la Communauté du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 8 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Moyens matériels et humains affectés partiellement par la commune pour les missions visées à l'article 1.
Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Rousset, le

Pour la communauté du Pays d'Aix

Pour la commune de Rousset

Jean-Marc PERRIN

Jean-Louis CANAL

Membre du Bureau de la CPA
Délégué à la Collecte des Déchets Ménagers
Adjoint Spécial de la ville d'Aix en Provence

Maire de Rousset

Commune de **ROUSSET**

<p align="center">Annexe n°1 Interventions des services municipaux au titre de la présente convention</p>
--

Interventions directes des Services Municipaux : la collecte des encombrants, des déchets végétaux et des déchets des marchés forains

<p align="center">Annexe n°2 Moyens matériels et humains – Montant estimatif des dépenses correspondantes <i>(connues ou calculées durant cette convention)</i></p>
--

Personnel	Nombre D'agents (1)	
	ETP (2)	
Nature des prestations	Collecte des encombrants, des végétaux et des marchés forains	
Estimation Financière (3)	8 000 EUROS	

(1)Nombre d'agents affectés partiellement au service et ne faisant pas l'objet d'un transfert à la date du transfert.

(2)Equivalent temps plein.

(3) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**COLLECTE DECHETS MENAGERS
CONVENTION PARTICULIERES D'ACTIVITES ANNEXES
COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE**

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau de la Communauté en date du 5 décembre 2013,

Ci-après dénommée la Communauté du Pays d'Aix,

d'une part

Et la commune de SIMIANE-COLLONGUE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel BOYER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part

Vu la loi n°2004-89 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 166 sur la mise à disposition de services et services communs ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17, L.5211-4-1 et L.5216-7-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 Décembre 2002 portant extension des compétences de la communauté du Pays d'Aix en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu les statuts de la communauté du Pays d'Aix ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté et du Conseil Municipal de Simiane-Collongue respectivement en date des 20 décembre 2002 et du 4 mars 2003 ;

Considérant que conformément à la loi Chevènement du 12 juillet 1999 et par délibération adoptée le 15 juillet 2002, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des communes membres de la Communauté du Pays d'Aix d'assurer la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services communautaires, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de ladite Communauté du Pays d'Aix ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté du Pays d'Aix propose à la Commune, qui l'accepte, de poursuivre l'intervention dans des domaines particuliers ayant trait à la collecte des déchets ménagers listés en annexe, à partir de la date de sa signature.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiés à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

Il est à noter que dans certains cas les interventions des services municipaux s'exerceront au travers d'une utilisation partielle des biens meubles et immeubles, mis à la disposition et transférés à la Communauté du Pays d'Aix à la date du transfert de la compétence, ou à l'inverse à l'utilisation par les services communautaires de biens meubles et immeubles de la Commune non transférés dans le cadre de la compétence collecte des déchets ménager, seule l'annexe I sera jointe pour la bonne règle à la convention.

Sans préjudice des conditions d'exécution de la présente convention et des autres dispositions, l'article 6 de la présente convention a pour objet de préciser les modalités de paiement applicables aux conventions établissant une relation financière entre les communes et auxquelles sera donc jointe une Annexe II.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Elle prendra fin à la date du mandatement de la dernière échéance relative à l'exécution des prestations de l'exercice écoulé.

Article 3 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification expresse six mois au moins avant la date anniversaire.

Article 4 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront être réactualisées sur présentation de rapports circonstanciés.

Article 5 – Conditions juridiques

Les services municipaux exerceront les missions visées en annexe I pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de la Communauté du Pays d'Aix.

Article 6 – Modalités de paiement

La Communauté du Pays d'Aix remboursera sur demandes trimestrielles de la Commune la totalité des dépenses effectivement payées par elle au titre des missions visées à l'article 1^{er} de la présente convention et après attestation du service fait.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de remboursement trimestriel, un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses effectuées au titre de la convention, la procédure suivante s'établit :

A la demande de la Commune, et à l'échéance de chacun des 3 premiers trimestres de l'exercice en cours, un versement provisionnel est effectué sur la base des dépenses constatées pour la même période de N-1.

Article 7 – Rapport d'activité et bilan financier de clôture

A l'issue du dernier trimestre de l'exercice en cours la Commune adressera à la Communauté du pays d'Aix, un rapport d'activité et un bilan financier accompagné d'un certificat administratif cohérent visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

Dans l'hypothèse où l'évolution de ces dépenses constatées excéderait de plus de 10 % les montants mentionnés en annexe II, le Maire de la Commune sollicitera au préalable l'accord expresse du Président de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements provisionnels effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, la Communauté du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 8 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Moyens matériels et humains affectés partiellement par la commune pour les missions visées à l'article 1.
Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Simiane-Collongue, le

Pour la communauté du Pays d'Aix

Pour la commune de Simiane-Collongue

Jean-Marc PERRIN

Michel BOYER

Membre du Bureau de la CPA
Délégué à la Collecte des Déchets Ménagers
Adjoint Spécial de la ville d'Aix en Provence

Maire de Simiane-Collongue

Commune de **SIMIANE**

<p align="center">Annexe n°1 Interventions des services municipaux au titre de la présente convention</p>
--

Interventions directes des Services Municipaux :

- La distribution des sacs poubelles

<p align="center">Annexe n°2 Moyens matériels et humains – Montant estimatif des dépenses correspondantes <i>(connues ou calculées durant cette convention)</i></p>
--

Personnel	Nombre D'agents (1)	2
	ETP (2)	0,04
Nature des prestations	Distribution des sacs poubelles (charges de personnels et frais annexes)	
Estimation Financière (3)	2 000 EUROS	

(1)Nombre d'agents affectés partiellement au service et ne faisant pas l'objet d'un transfert à la date du transfert.

(2)Equivalent temps plein.

(3)Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

**COLLECTE DECHETS MENAGERS
CONVENTION PARTICULIERES D'ACTIVITES ANNEXES
COMMUNE DE VAUVENARGUES**

Entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Bureau de la Communauté en date du 5 décembre 2013,

Ci-après dénommée la Communauté du Pays d'Aix,

d'une part

Et la commune de VAUVENARGUES représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe CHARRIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2013,

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part

Vu la loi n°2004-89 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son article 166 sur la mise à disposition de services et services communs ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17, L.5211-4-1 et L.5216-7-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 Décembre 2002 portant extension des compétences de la communauté du Pays d'Aix en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu les statuts de la communauté du Pays d'Aix ;

Vu les délibérations du conseil de la communauté et du conseil municipal de Vauvenargues respectivement en date des 20 décembre 2002 et du 6 mars 2003 ;

Considérant que conformément à la loi Chevènement du 12 juillet 1999 et par délibération adoptée le 15 juillet 2002, le Conseil de Communauté s'est prononcé favorablement sur le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la Commune ;

Considérant qu'il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des communes membres de la Communauté du Pays d'Aix d'assurer la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services communautaires, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets des ménages et assimilés ;

Considérant que cette intervention s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de ladite Communauté du Pays d'Aix ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet

En vue d'assurer la nécessaire continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté du Pays d'Aix propose à la Commune, qui l'accepte, de poursuivre l'intervention dans des domaines particuliers ayant traits à la collecte des déchets ménagers listés en annexe, à partir de la date de sa signature.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de lister les domaines particuliers qui sont confiés à la Commune.

L'annexe II a pour objet de chiffrer de façon prévisionnelle et estimative ces interventions dont le remboursement sera effectué selon les termes de l'article 6.

Il est à noter que dans certains cas les interventions des services municipaux s'exerceront au travers d'une utilisation partielle des biens meubles et immeubles, mis à la disposition et transférés à la Communauté du Pays d'Aix à la date du transfert de la compétence, ou à l'inverse à l'utilisation par les services communautaires de biens meubles et immeubles de la Commune non transférés dans le cadre de la compétence collecte des déchets ménager, seule l'annexe I sera jointe pour la bonne règle à la convention.

Sans préjudice des conditions d'exécution de la présente convention et des autres dispositions, l'article 6 de la présente convention a pour objet de préciser les modalités de paiement applicables aux conventions établissant une relation financière entre les communes et auxquelles sera donc jointe une Annexe II.

Article 2 - Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2014. Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Elle prendra fin à la date du mandatement de la dernière échéance relative à l'exécution des prestations de l'exercice écoulé.

Article 3 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification expresse six mois au moins avant la date anniversaire.

Article 4 – Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques pourront être réactualisées sur présentation de rapports circonstanciés.

Article 5 – Conditions juridiques

Les services municipaux exerceront les missions visées en annexe I pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité opérationnelle de la Communauté du Pays d'Aix.

Article 6 – Modalités de paiement

La Communauté du Pays d'Aix remboursera sur demandes trimestrielles de la Commune la totalité des dépenses effectivement payées par elle au titre des missions visées à l'article 1^{er} de la présente convention et après attestation du service fait.

En cas d'impossibilité pour la Commune de présenter dans les temps, à l'appui de sa demande de remboursement trimestriel, un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses effectuées au titre de la convention, la procédure suivante s'établit :

A la demande de la Commune, et à l'échéance de chacun des 3 premiers trimestres de l'exercice en cours, un versement provisionnel est effectué sur la base des dépenses constatées pour la même période de N-1.

Article 7 – Rapport d'activité et bilan financier de clôture

A l'issue du dernier trimestre de l'exercice en cours la Commune adressera à la Communauté du pays d'Aix, un rapport d'activité et un bilan financier accompagné d'un certificat administratif cohérent visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les interventions assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

Dans l'hypothèse où l'évolution de ces dépenses constatées excéderait de plus de 10 % les montants mentionnés en annexe II, le Maire de la Commune sollicitera au préalable l'accord expresse du Président de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans l'hypothèse où les versements provisionnels effectués pour les 3 premiers trimestres seraient supérieurs aux dépenses constatées sur l'exercice, la Communauté du Pays d'Aix adressera à la Commune une demande de remboursement du trop perçu.

Article 8 – Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 – Annexes

Annexe I : Description des interventions des services municipaux au titre de la présente convention.

Annexe II : Moyens matériels et humains affectés partiellement par la commune pour les missions visées à l'article 1.
Montant estimatif annuel des dépenses correspondantes.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES

A Aix-en-Provence, le

et à Vauvenargues, le

Pour la communauté du Pays d'Aix

Pour la commune de Vauvenargues

Jean-Marc PERRIN

Philippe CHARRIN

Membre du Bureau de la CPA
Délégué à la Collecte des Déchets Ménagers
Adjoint Spécial de la ville d'Aix en Provence

Maire de Vauvenargues

Commune de VAUVENARGUES

Annexe n°1
Interventions des services municipaux
au titre de la présente convention

Interventions directes des Services Municipaux : La distribution des sacs poubelles

Annexe n°2
Moyens matériels et humains – Montant estimatif
des dépenses correspondantes
(connues ou calculées durant cette convention)

Personnel	Nombre D'agents (1)	1
	ETP (2)	1,50
Nature des prestations	Distribution de sacs poubelles	
Estimation Financière (3)	400 EUROS par an	

(1) Nombre d'agents affectés partiellement au service et ne faisant pas l'objet d'un transfert à la date du transfert.

(2) Equivalent temps plein.

(3) Estimation des dépenses correspondantes par an donné à titre indicatif, le remboursement étant effectué selon les termes de l'article 6.

OBJET : Collecte et traitement des déchets - Conventions de gestion avec les communes

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



09 DEC. 2013